

Article L541-4 du Code de l'environnement - Déchets et responsabilité

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Les articles L541-1 à L541-50 du Code de l'environnement fixe les obligations relatives à la prévention et la gestion des déchets applicables aux producteurs et détenteurs de déchets.

Cependant, des obligations spécifiques peuvent être prévues pour des activités spécifiques telles que les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ou la production de déchets radioactifs.

Article L541-4 du Code de l'environnement - Déchets et responsabilité

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets radioactifs, les eaux usées dans la mesure où elles sont acheminées sans rupture de charge de l'installation génératrice vers l'installation de traitement ou le milieu récepteur, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires. Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui, notamment du fait de la gestion des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Gestion des déchets :
principes généraux

Cliquez ici pour accéder à cet outil